

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1865.

Abolition des peines du carcan et de la dégradation civique. — Faculté pour la Cour d'assises de commuer la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La révision du Code pénal peut encore éprouver de longs retards. C'est ce qui m'a décidé à proposer quelques dispositions dont l'expérience a démontré l'utilité.

La peine du carcan est contraire au système pénitentiaire qui a pour but l'amendement du coupable. Elle n'est plus en harmonie avec nos mœurs. Aussi a-t-elle cessé d'être appliquée, le Gouvernement faisant dans tous les cas usage du droit de grâce pour en faire remise au condamné. Nous pensons qu'il convient de la rayer de nos lois, comme cela a été fait, à l'égard de la flétrissure, par la loi du 31 décembre 1849.

Une peine qui n'est plus appliquée est sans effet comme sans portée. Il n'y a plus aucun motif de la laisser inscrite nominalement dans la législation.

La peine du carcan étant dans certains cas prononcée comme peine principale, nous la remplaçons par un emprisonnement de six mois à cinq ans et par une amende qui n'excédera pas 3,000 francs.

La dégradation civique prononcée comme peine principale n'existe plus dans le nouveau Code pénal. Elle est évidemment insuffisante pour assurer la légitime répression. En veut-on une preuve éclatante? L'article 366 du Code pénal la prononce contre celui qui, sur le serment à lui déféré en matière civile, a commis un parjure.

Or, qui peut douter de l'inefficacité de la peine dont il s'agit en semblable occurrence? Celui qui a commis un fait contraire aux principes de probité, en mentant à sa conscience, à laquelle son adversaire a fait appel, ne saurait échapper à une peine corporelle. Il se rend coupable d'un acte de cupidité non moins répréhensible que la soustraction frauduleuse.

Aussi, en France, dès 1832, avait-on compris la nécessité d'autoriser le juge à ajouter à la dégradation civique, une peine d'emprisonnement dont la durée pouvait être de cinq années.

Nous supprimons donc la dégradation civique et nous la remplaçons par un emprisonnement et une amende qui serait une sanction plus efficace de la loi pénale.

Le coupable pourra, de plus, être interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énoncés en l'article 42 du Code pénal.

La loi du 15 mai 1849 autorise les tribunaux à commuer, en cas de circonstances atténuantes, les peines des travaux forcés à temps et de la réclusion.

Cette disposition législative a produit les meilleurs fruits. En permettant au juge d'avoir égard aux circonstances de nature à modifier les peines, le législateur a assuré la répression d'une manière efficace, mais la loi laissait une lacune qui doit être comblée.

Quand il s'agit de faits que la loi punit de la peine de mort ou de celle des travaux forcés à perpétuité, les cours d'assises ne peuvent réduire les peines prononcées par le Code pénal.

De là, des conséquences gravement préjudiciables aux intérêts de la justice. On sait que le jury recule presque toujours vis-à-vis de l'énormité des peines, et qu'en pareille occurrence l'impunité est souvent la conséquence de pénalités trop sévères. Combien de filles mères accusées d'infanticide ont été acquittées à cause de l'excessive rigueur de la peine prononcée par la loi actuelle qui ne permet pas même d'avoir égard aux circonstances atténuantes.

Nous sommes donc convaincu que la faculté attribuée aux cours d'assises de commuer la peine de mort et celle des travaux à perpétuité, selon les circonstances, produira de bons résultats au point de vue de l'intérêt de la société. La proposition est le complément de la loi de 1849.

L'article 463 du Code pénal ne permettait la réduction des peines, en matière de délits, que quand le préjudice causé n'excédait pas vingt-cinq francs.

L'article 6 de la loi du 15 mai 1849 a décrété avec raison que la modicité du préjudice causé, ne devait pas être une condition rigoureuse de la faculté de modérer la peine; mais il est à remarquer qu'antérieurement à cette réforme, diverses lois spéciales avaient été modelées sur l'ancien article 463, et qu'en conséquence elles ne permettaient au juge de réduire les pénalités que dans le cas où le préjudice causé ne dépassait pas vingt-cinq francs (1).

La disposition finale de ma proposition, a pour but de faire cesser cette anomalie et de mettre les lois spéciales dont il s'agit en harmonie avec la loi de 1849.

Enfin, il est à remarquer que les dispositions de la loi du 8 janvier 1841 ont été inscrites dans le nouveau Code pénal révisé qui a été adopté par la Chambre. Les

(1) Voir notamment art. 3 de la loi du 24 mars 1846 sur la vente d'effets militaires, art. 15 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, art. 8 de la loi du 6 avril 1847.

Art. 90 de la loi provinciale du 3 avril 1836.

Loi du 30 avril 1848 sur les monts-de-piété, art. 20.

Loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, art. 92.

Loi du 1^{er} février 1844, art. 9, sur la police de la voirie.

peines comminées en cette matière pourront, dès la publication de ce Code, être réduites dans les limites tracées par l'article 6 de la loi du 15 mai 1849, actuellement en vigueur.

Nous avons pensé qu'il était équitable de rendre immédiatement applicables aux faits prévus par la loi du 8 janvier 1841, les dispositions bienveillantes de cette dernière loi et, en cela, nous ne faisons qu'appliquer les prescriptions du nouveau Code pénal déjà adoptées par la Chambre.

La nécessité de cette réforme est d'autant plus incontestable qu'aux termes des dispositions de la loi de 1849, les faits entraînant la peine de la réclusion peuvent, à raison des circonstances atténuantes, n'être punis que d'un emprisonnement de huit jours.

Il n'est donc pas possible de maintenir, en pareille occurrence, les peines édictées par la loi de 1841 sans créer dans notre législation une anomalie injustifiable. On ne peut se montrer plus sévère pour de simples délits qu'à l'égard de faits que la loi considère comme crimes.

D'un autre côté, le projet de loi n'a d'autre résultat que de placer sous l'empire du droit commun, au point de vue des circonstances atténuantes, les actes « délictueux » prévus par la loi de 1831. Nous leur appliquons, sous ce rapport, les principes que la législation en vigueur a décrétés, même relativement aux délits les plus graves. Il n'est pas possible de traiter les individus convaincus de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, etc., plus favorablement que les personnes tombant sous le coup des dispositions répressives de la loi de 1841. Évidemment, il peut en cette matière exister, en faveur des inculpés, des circonstances de nature à modérer les peines encourues, et la justice exige qu'on puisse les prendre en considération.

Nous pensons toutefois qu'il faut compléter la proposition par une disposition transitoire, relative aux faits que nous correctionnalisons, commis antérieurement à la publication de l'acte législatif à intervenir.

A cet égard, la loi du 29 février 1832 a tracé, dans un cas analogue, des règles qu'il convient d'adopter, parce qu'elles satisfont à toutes les exigences.

Nous proposons donc au projet l'addition suivante :

« Seront au surplus observées, dans la poursuite des faits correctionnalisés par la présente loi, les règles prescrites par les articles 5 et 6, § 4 de la loi du 29 février 1832. »

Telles sont les modifications que nous soumettons avec confiance aux délibérations de la Chambre, persuadé qu'elles réalisent dans le système de nos lois pénales un progrès auquel les amis de la science et de l'humanité ne pourront qu'applaudir.



PROPOSITION DE LOI.

ART. 1^{er}.

La peine du carcan prononcée comme peine principale ou comme peine accessoire est supprimée.

Il en est de même de la dégradation civique prononcée comme peine principale.

ART. 2.

Les peines du carcan et de la dégradation civique prononcées comme peines principales sont remplacées par un emprisonnement de six mois à cinq ans et par une amende qui ne pourra excéder trois mille francs.

Le coupable pourra en outre être interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits énoncés en l'article 42 du Code pénal.

S'il existe des circonstances atténuantes, ces pénalités pourront être réduites conformément à l'article 6 de la loi du 15 mai 1849.

ART. 3.

Dans le cas où le Code pénal prononce la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes et en exprimant ces circonstances, commuer la peine de mort soit en travaux forcés à perpétuité soit en travaux forcés à temps, et la peine des travaux forcés à perpétuité en travaux forcés à temps ou en réclusion.

ART. 4.

L'article 6 de la loi du 15 mai 1849 est applicable aux délits prévus par les lois spéciales qui permettent au juge de réduire les peines sous les conditions énoncées à l'ancien article 463 du Code pénal.

Il est également applicable à tous les délits prévus par la loi du 8 janvier 1841 relative au duel.

Bruxelles, le 3 mai 1865.

X. LELIÈVRE.
